



Association Parents solos et Compagnie

STATUTS

Préambule

Aujourd'hui, en France, les familles monoparentales représentent plus d'une famille sur cinq. Lorsque que le second parent s'implique peu, voire pas du tout dans l'éducation des enfants, ces parents solos assument seuls les responsabilités familiales.

Les enjeux de l'éducation des enfants, la gestion de la vie familiale engendrent stress et anxiété qui parfois exposent ces parents à des risques pour leur santé physique et psychique. A cela peut s'ajouter trop souvent une certaine précarité économique.

Pour autant, ces parents solos réussissent à mener de front ce que beaucoup de parents partagent à deux. La mobilisation de leurs ressources personnelles et le recours à l'organisation collective constituent leurs principaux leviers d'actions.

Néanmoins ces compétences ne sont pas toujours reconnues. Et trop souvent, les parents solos, encore aujourd'hui restent victimes d'une certaine stigmatisation et leurs difficultés demeurent sous-estimées.

L'association *Parents solos et compagnie* mobilise en son sein des associations qui partagent les convictions suivantes :

- Les problématiques et difficultés vécues par les parents solos leurs sont spécifiques et doivent être reconnues. Leur stigmatisation doit être combattue.
- Les démarches d'entraide et d'organisation collective sont légitimes et nécessaires, notamment pour prévenir la solitude et l'isolement. Elles doivent être soutenues et encouragées.
- Le pouvoir d'agir des parents solos constitue une ressource essentielle à développer et soutenir pour contrer les difficultés. Les capacités et les compétences doivent être reconnues et valorisées.

TITRE I - CARACTERISTIQUES

1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

PARENTS SOLOS ET COMPAGNIE

2. Objet de l'association

L'association *Parents solos et Compagnie* a pour objet de reconnaître et renforcer le pouvoir d'agir, valoriser les capacités et les compétences, susciter et favoriser les démarches d'entraide et d'organisation collective de celles et ceux qui se reconnaissent comme des parents solos.

Pour ce faire, *Parents solos et Compagnie*, notamment :

- soutient l'action collective de parents solos ;
- identifie les ressources utiles pour les parents solos ;
- sensibilise aux réalités vécues par des familles monoparentales.

A ces fins l'association met en place, notamment :

- une plate-forme numérique interactive : le site internet *Parents solos et Compagnie* ;
- un référencement des acteurs ressources ;
- un accompagnement de l'organisation collective des parents solos par des formations ;
- un fonds de soutien pour les collectifs de parents solos ;
- une capitalisation des actions menée par les collectifs de parents solos.

3. Siege social

Son siège social est à Paris

4. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II- LES MEMBRES

1. Caractéristiques des membres

L'association se compose d'associations ou de fédérations ou de regroupements d'associations à vocation nationale, personnes morales, et de personnes qualifiées (personnes physiques).

Le nombre de personnes qualifiées ne peut dépasser 25% du nombre total des membres.

Toutes les personnes morales adhérentes à l'association conservent leur personnalité juridique et leur complète autonomie. Les membres participent à l'Assemblée générale de l'association avec voix délibérative.

2. Conditions d'adhésion

L'adhésion à *Parents solos et Compagnie* implique le respect de la charte annexée aux présents statuts et le règlement de la cotisation annuelle.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit, motivée et adressée au président de l'association qui l'inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Elle doit être datée et mentionner le nom ou la désignation, la qualité et la signature du demandeur. Si le demandeur est une personne morale, il est demandé les statuts et le dernier rapport d'activité. Si le demandeur est une personne physique, il est demandé un curriculum vitae.

3. Perte de qualité de membre

La qualité de membre actif se perd automatiquement par :

- la démission notifiée par écrit au (à la) président(e) de l'association
- le non renouvellement de l'adhésion
- le décès ou la dissolution

La qualité de membre actif se perd par radiation prononcée à la majorité absolue par l'Assemblée générale dans le délai d'un mois à compter de la notification par LRAR. La radiation est prononcée pour motif grave, non-respect des engagements ou non-paiement des cotisations. L'adhérent est préalablement invité à répondre aux motifs susceptibles de conduire à la radiation de sa qualité de membre.

Titre III- GOUVERNANCE

Pendant les deux premières années de création de l'association, il est convenu que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration forment une seule et même instance d'administration de l'association.

Dans le cas où cette assemblée atteindrait le nombre de 30 membres avant la fin de la 2^{ème} année, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour modifier les instances de gouvernance de l'association, en créant un Conseil d'Administration distinct de l'Assemblée générale.

1. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

L'Assemblée générale avalise les engagements à la charte, les adhésions de membres et assure leur renouvellement régulier. Elle se réunit au moins trois fois par an. Elle est convoquée par son (sa) président(e) ou à la demande des deux tiers au moins des membres. Son ordre du jour est fixé par le (la) président(e). Toute question posée par un tiers au moins des membres est inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions liées à l'ordre du jour sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. La présence effective ou représentée de la moitié des membres est nécessaire à la validité de ses délibérations.

L'Assemblée générale annuelle statutaire établit un règlement intérieur, pour l'application des présents statuts.

Elle approuve les comptes de l'association ainsi que le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'association.

2. Le bureau

L'Assemblée générale annuelle statutaire élit en son sein au scrutin secret les membres du bureau composé a minima d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(ière).

Les personnes élues aux fonctions ci-dessus le sont intuitu personae et non au titre de l'organisation représentée. Elles perdent leur qualité de président(e) secrétaire, trésorier(ière) a minima si la personne morale n'est plus membre de l'association ou si la personne morale représentée lui retire son mandat, ou si la personne physique n'a plus la qualité requise pour représenter la personne morale. Ces personnes sont élues pour une durée de deux ans.

Le bureau désigne les membres du comité technique tel que défini dans le règlement intérieur.

Le (la) président(e) prépare l'ordre du jour et les délibérations de l'Assemblée générale et veille à la mise en œuvre de ses décisions.

Le (la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il (elle) est habilité(e) à déléguer ses pouvoirs à un administrateur ou au (a la) délégué(e) de l'association.

Le (la) trésorier(ière) est garant(e) de la bonne gestion financière et économique de l'association.

Le (la) secrétaire est garant(e) du bon fonctionnement des instances de l'association.

3. Modification des statuts

Deux ans au plus tard après la constitution de l'association, l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle statutaire comprendra un point d'examen de l'intérêt et la place des évolutions des statuts, notamment concernant la place des associations locales dans la gouvernance de l'association.

4. L'Assemblée générale extraordinaire

Si nécessaire, ou sur demande de plus de la moitié des adhérents, le (la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités de l'article III-1. Toutefois, l'ordre du jour peut être également proposé par l'assemblée à la majorité simple.

Un quorum de 60% des adhérents est nécessaire pour toute modification apportée aux statuts ou au règlement intérieur de l'association.

Titre IV- LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent notamment :

- Des cotisations versées par ses membres, dont le montant est validé par l'Assemblée générale annuelle statutaire dans des conditions fixées au règlement intérieur ;
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Du soutien de fondations ou entreprises, sous forme de mécénat ou sponsoring ;
- Du revenu de ses biens ;
- De la vente de produits accessoires (objets divers, produits d'édition, publicité...) destinée à soutenir l'activité de l'association ou s'inscrivant dans ses buts ;
- De la vente de biens et prestations de services rendus ;
- De tous autres moyens licites, y compris toute activité à caractère économique.

Titre V- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Extraordinaire, un quorum de 60% membres adhérents étant nécessaire, un liquidateur est nommé par l'Assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant le même type d'objet.